



## **PREFET DU CALVADOS**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BASSE-NORMANDIE**

**JNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Société SAINT PAUL DU VERNAY RECUPERATION  
Commune de SAINT PAUL DU VERNAY (14490)**

**LE PREFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** la demande présentée le 14 octobre 2008, complétée le 5 mai 2009, le 27 août 2009 et le 25 septembre 2009 par la société SAINT PAUL DU VERNAY RECUPERATION dont le siège social est situé au lieu-dit « Saint Gourgon » à SAINT PAUL DU VERNAY (14490) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de récupération de déchets de métaux sur le territoire de la commune de SAINT PAUL DU VERNAY (14490) au lieu-dit « Saint Gourgon » ;

**VU** le dossier de demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage déposé le 14 octobre 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 9 février 2010 au 10 mars 2010 inclus sur le territoire de la commune de SAINT PAUL DU VERNAY ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT PAUL DU VERNAY et de CASTILLON ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 6 mai 2011 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 24 mai 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SAINT PAUL DU VERNAY RECUPERATION représentée par son gérant dont le siège social est situé au lieu-dit « Saint Gourgon » à SAINT PAUL DU VERNAY (14490) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT PAUL DU VERNAY au lieu-dit « Saint Gourgon », les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## **CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

| <b>RUBRIQUE IC</b> | <b>DESIGNATION DES ACTIVITES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>A/D <sup>(1)</sup></b> | <b>DESCRIPTION DES INSTALLATIONS</b>                                                                                                                                                                                              |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2712</b>        | Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface est supérieure à 50 m <sup>2</sup> .                                                                                                                                                                                                               | <b>A</b>                  | La zone de stockage des véhicules non dépollués et dépollués est de 500 m <sup>2</sup> .<br>La zone de stockage des véhicules destinés à la vente est de 2 000 m <sup>2</sup> (le reste du terrain)                               |
| <b>2713</b>        | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, et 2712. La surface est supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .                                                        | <b>D</b>                  | La surface totale dédiée au tri des métaux non dangereux est de 445 m <sup>2</sup> :<br>Le hangar de 170 m <sup>2</sup><br>Une partie de la dalle bétonnée 250 m <sup>2</sup><br>La zone de tri des métaux de 25 m <sup>2</sup> . |
| <b>2718</b>        | Installation de transit, regroupement ou de tri des déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.<br>La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne. | <b>D</b>                  | Regroupement de batteries.<br>La quantité maximale de batteries présente dans l'établissement est de 990 kg                                                                                                                       |
| <b>2714</b>        | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 100 m <sup>3</sup> .                                                                                                                  | <b>NC</b>                 | L'exploitant dispose d'une benne de collecte des cartons de 40 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                   |
| <b>2711</b>        | Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé est inférieur à 200 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                                                    | <b>NC</b>                 | Stockage ponctuel de quelques matériels électriques ou électroniques.<br>Le stockage est limité à 1 m <sup>3</sup> .                                                                                                              |
| <b>2663</b>        | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)<br>Stockage de pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .                                                                                                                        | <b>NC</b>                 | La quantité maximale de pneumatiques stockés est limitée à 20 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                    |
| <b>2930-1</b>      | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.<br>Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier est inférieure à 2 000 m <sup>2</sup> .                                                                                                                                                           | <b>NC</b>                 | Atelier d'entretien des véhicules de la société et de négoce de 170 m <sup>2</sup> .                                                                                                                                              |

#### **Volume autorisé**

La surface totale du site est de 2 700 m<sup>2</sup> dont 250 m<sup>2</sup> de bâti (un hangar de 170 m<sup>2</sup>, un atelier de dépollution de 50 m<sup>2</sup> et un bungalow de 30 m<sup>2</sup>).

#### **Nature des activités exercées :**

- Collecte de métaux ferreux et non ferreux (collecte et tri). ;
- Dépollution de VHU
- Transit et tri du carton avec l'enlèvement d'une benne de 40 m<sup>3</sup> par mois.
- Achat et revente de véhicules d'occasion, vente de pneus neufs et d'occasion et exportation de pièces automobiles.

Le nombre total de véhicules hors d'usage réceptionnés par an est de 300.

Le nombre total de véhicules hors d'usage en attente de dépollution est limité à 10.

<sup>(1)</sup> A : activité soumise à autorisation préfectorale.  
D : activité soumise à déclaration  
NC : activité non classée.

## **ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| <b>Commune</b>          | <b>Parcelles</b>          | <b>Section</b> |
|-------------------------|---------------------------|----------------|
| SAINT PAUL DU<br>VERNAY | 50, 51 et 53 en<br>partie | D              |

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 2 700 m<sup>2</sup>.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un terrain d'exploitation de 2 450 m<sup>2</sup> non bâti et encaissé en remblais caillouteux comprenant la dalle en béton de 500 m<sup>2</sup>.
- Un hangar de 170 m<sup>2</sup>
- Un bungalow de 30 m<sup>2</sup> faisant office de bureau et d'accueil.
- Un ensemble de benne de tri et de stockage.
- Un atelier de dépollution des VHU couvert et fermé sur trois côtés de 50 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 1.2.3 : LIMITES DE L'AUTORISATION**

Les véhicules hors d'usage sont stockés sur les aires réservées à cet effet dont le dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le nombre de véhicules hors d'usage non dépollués stockés sur le site est limité à 10.

Tout véhicule hors d'usage ne doit pas séjourner sur le site plus de 6 mois à partir de sa date de réception sur le site.

L'exploitant est autorisé à pratiquer les opérations liées aux activités de démolisseur (dépollution,...) définies par l'article 2 du décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 sous réserve de la possession de l'agrément prévu à l'article 9 du même décret.

L'exploitant doit veiller à ce que la dépollution des véhicules soit menée dans les meilleurs délais après leur réception. Cette dépollution doit intervenir dans un délai de huit jours ouvrables.

Dans l'attente de cette opération, ils sont stockés sur des aires étanches conformément aux titres 4 et 9 du présent arrêté.

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre, ainsi que tous produits toxiques, radioactifs, fermentescibles, explosifs, pulvérulents non conditionnés, contaminés ou ordures ménagères brutes.

Le stockage de pneumatiques est limité à 20 m<sup>3</sup> répartis en îlots de 5 m<sup>3</sup> conformément à l'article 9.1.2.5 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.5.1 – PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2 – MISE A JOUR DES ETUDES DES DANGERS ET D'IMPACT**

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3 – EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.6 du présent arrêté lui sont remises.

#### **ARTICLE 1.5.6 – CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'usage à prendre en compte est le suivant : usage commercial, artisanal ou industriel

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R. 512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

#### **ARTICLE 1.5.7 – VENTE DES TERRAINS**

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

### **CHAPITRE 1.6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 1.7 – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.8 – SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ....

### **CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1 – PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2 – ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Dans le cas où la clôture ou les bâtiments internes ne sont pas susceptible de masquer les déchets entreposés, notamment les véhicules hors d'usage, elle est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes, composés d'essences locales.

### **CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PREvenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1 – DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles       | Documents à transmettre                   | Périodicités / échéances                     |
|----------------|-------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Article 1.5.6  | Notification de mise à l'arrêt définitif  | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 10.2.3 | Rapport de contrôle des émissions sonores | tous les 5 ans                               |
| Article 9.1.1  | Attestation de conformité                 | tous les ans                                 |

## **TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.



### **ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3 – ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **ARTICLE 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5 – EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

## **CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

---

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités nécessaires.

#### **ARTICLE 4.1.2 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE**

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

### **CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2 – PLAN DES RESEAUX**

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4 – PROTECTION DES RESEAUX**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le dispositif de confinement visé à l'article 8.7.10.2), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux industrielles résiduelles ;
- les eaux résiduelles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

#### **ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1                                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nature des effluents                                                  | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des voiries de circulation et de la zone externe bétonnée de 500 m² |
| Exutoire du rejet                                                     | Fossé externe communal en amont du ruisseau de la Rose, affluent de l'Aurette                                          |
| Traitement avant rejet                                                | Pré-traitement interne par débourbeur déshuileur correctement dimensionné et entretenu.                                |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Nature des effluents                                                  | Eaux pluviales de toiture des bâtiments                                    |
| Exutoire du rejet                                                     | Fossé externe communal amont du ruisseau de la Rose, affluent de l'Aurette |
| Traitement avant rejet                                                | Aucun                                                                      |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nature des effluents                                                  | Eaux usées de type sanitaire                                                                              |
| Exutoire du rejet                                                     | Dispositif d'épuration par tranchée filtrante situé sur un terrain de M. Pican mitoyen de l'exploitation. |
| Traitement avant rejet                                                | Fosse septique du site                                                                                    |

#### ARTICLE 4.3.6 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;

Le dispositif de traitement et de rejet des eaux usées de type sanitaire doit être conforme au règlement d'assainissement non collectif de la commune (SPANC).

### **Article 4.3.6.2 – Aménagement**

#### **Article 4.3.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 4.3.6.2.2 – Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **ARTICLE 4.3.7 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

### **ARTICLE 4.3.8 – GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment celles issues de la zone de stockage externe des véhicules hors d'usage dépollués et des métaux sont collectées et traitées par débourbeur/déshuileur.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la collecte de l'ensemble des eaux ruisselant sur la surface externe étanchée précitée.

Le débourbeur/déshuileur est correctement dimensionné, maintenu en parfait état et régulièrement entretenu. Une vidange régulière de la chambre à huile est réalisée par une entreprise spécialisée. L'exploitant dispose d'une consigne d'entretien de ce dispositif.

Une vanne couteau est placée en amont du débourbeur déshuileur, afin de confiner sur le site les eaux éventuellement polluées

#### **Eaux industrielles résiduelles**

Seules des opérations de nettoyage à sec des sols sont effectuées.

Aucune opération de lavage à l'eau n'est réalisée.

En cas de besoins, les engins de manutention du site sont lavés à l'extérieur du site dans des aires de lavage réservées à cet effet.

#### **ARTICLE 4.3.9 – VALEURS LIMITES DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.10 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) d'orage capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : 1 et 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

| Paramètre            | Concentration maximale instantanée<br>(mg/l) |
|----------------------|----------------------------------------------|
| DCO                  | 125                                          |
| DBO                  | 30                                           |
| MES                  | 35                                           |
| Hydrocarbures totaux | 5                                            |
| Métaux totaux (*)    | 15                                           |

(\*) Zinc ; Cuivre ; Nickel ; Aluminium ; Fer ; Chrome ; Cadmium ; Plomb ; Etain.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.3.11 : EAUX POLLUEES LORS D'UN ACCIDENT / EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE**

Des dispositions sont prises ou prévues afin d'éviter le rejet d'eaux polluées vers les exutoires du site.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être confinées sur le site notamment :

- dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement.

A cet effet, la mise en place d'un d'obturateur en amont du système de traitement des effluents ou tout autre dispositif équivalent est réalisée.

- dans le bâtiment principal regroupant les opérations de stockage et de dépollution des véhicules hors d'usage, l'exploitant réalisera les aménagements nécessaires (merlons, etc...) sur l'aire intérieure de dépollution permettant de contenir les eaux d'extinction...

Le recours à des dispositifs mobiles (tels que obturateur des bouches d'évacuation des eaux pluviales) nécessite de bien repérer les regards à boucher, de faire une formation spécifique à leur mise en œuvre des personnels concernés et de prévoir une consigne (spécifique ou non) définissant clairement les actions à effectuer en cas de sinistre avec le plan des réseaux associé.

---

## **TITRE 5 – DECHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2 – SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R543-66 à 72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-127, R543-128 et R543-131 à 135 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-137 à 151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-172 à R543-174 et R543-188 à R543-201 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

#### **ARTICLE 5.1.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6 – TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

#### **ARTICLE 5.1.7 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets : déchets industriels banals tels que papiers, cartons, bois, plastiques ; métaux ; déchets industriels spéciaux tels que produits de vidanges, boues du débourbeur déshuileur, chiffons souillés etc ...

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 5.1.8 – DECHETS RECEPTIONNES PAR L'ETABLISSEMENT**

##### **Registre déchets**

L'entreposage, le reconditionnement, la transformation ou le traitement des déchets, dangereux ou non, réceptionnés par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre, répondant aux exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005, mentionnant à minima pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité des déchets réceptionnés ;
- date de réception des déchets ;
- mode de traitement réalisé et date de fin du traitement.

Le registre prévu ci-dessus est archivé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient informé les producteurs des déchets qu'il réceptionne ou qu'il refuse de réceptionner par l'intermédiaire des bordereaux de suivi des déchets.



## **TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1 – AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2 – VEHICULES ET ENGINs**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 et suivants du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

#### **ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 6.1.4 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

L'établissement est autorisé à fonctionner de 8h30 à 17h30 du Lundi au Samedi.

### **CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6 dB(A)                                                                                 | 4 dB(A)                                                                                             |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                             |

Les zones à émergences réglementées (annexe 2) sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles,

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| <b>Périodes</b>                                                                                                             | <b>Période de jour<br/>Allant de 7h00 à 22h00<br/>(sauf dimanches et jours fériés)</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible<br><br>limite de propriété Nord du site<br>limite de propriété Sud, Est et Ouest<br>du site | 65 dB(A)                                                                               |

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergence réglementée dans lesquelles ces valeurs s'appliquent sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

## **CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS**

### **ARTICLE 6.3.1 – NIVEAUX LIMITES DE VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 – EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 7.1.1 – GENERALITES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

#### **ARTICLE 7.1.2 – ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétroréfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;

•s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

---

## **TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 8.2 – CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 8.2.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 8.2.2 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

## **CHAPITRE 8.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 8.3.1 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'accès au site est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

### **ARTICLE 8.3.2 – BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 8.3.3 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent (ou une personne compétente) qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **ARTICLE 8.3.4 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## **CHAPITRE 8.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 8.4.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 8.4.2 – INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 8.4.3 – FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;

#### **ARTICLE 8.4.4 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **Article 8.4.4.1 – Permis d'intervention ou permis de feu**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 8.5 – MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

SANS OBJET

## **CHAPITRE 8.6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.6.1 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.6.2 – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 8.6.3 – RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 8.6.4 – RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 8.6.5 – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.6.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 8.6.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 8.6.8 – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 8.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 8.7.1 – DEFINITION GENERALE DES BESOINS**

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

A cet effet, le service incendie doit disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m<sup>3</sup> utilisables sur deux heures.

Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1.

#### **ARTICLE 8.7.2 – MOYENS DE LUTTE**

L'exploitant dispose à minima des moyens suivants :

- une borne incendie à moins de 100 m de son établissement ou à défaut d'une réserve en eau de 120 m<sup>3</sup> constituée et aménagée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 et qui sera validée par le service incendie.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

#### **ARTICLE 8.7.3 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, réparés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.7.4 – SANS OBJET**

#### **ARTICLE 8.7.5 – DESENFUMAGE**

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

#### **ARTICLE 8.7.6 – CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 8.7.7 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **ARTICLE 8.7.8 – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

##### **Article 8.7.8.1 – Dossier de lutte contre la pollution des eaux**

L'exploitant doit être en mesure de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :



- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

#### **Article 8.7.8.2 – Confinement des eaux souillées**

Des dispositions sont prises pour confiner sur le site l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction). Le volume en rétention est adapté aux besoins.

---

## **TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 9.1 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE STOCKAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE EN VUE DE LEUR DEPOLLUTION**

#### **ARTICLE 9.1.1 : REGLES GENERALES**

La société SAINT PAUL DU VERNAY RECUPERATION a pour activité principale la réception de Véhicules Hors d'Usage (VHU) en vue de leur dépollution (enlèvement des fluides, batteries, pots catalytiques, ...).

Elle dispose à cet effet d'un atelier de dépollution aménagé.

Les VHU sont après dépollution envoyés vers un broyeur agréé dûment autorisé à les recevoir.  
Les véhicules ne transitent pas sur un site de stockage intermédiaire.

L'activité de stockage de pièces, issues du démantèlement des véhicules hors d'usage, pour vente aux particuliers, n'est pas prévue à ce jour.

#### **Agrément**

L'activité relative à la récupération de véhicule hors d'usage non dépollués, classée sous la rubrique n° 2712, est conditionnée à la délivrance d'un agrément en cours de validité tel que prévu par les articles R 543-156 et suivants relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage.

A ce titre, l'exploitant est considéré comme démolisseur et doit donc posséder un agrément préfectoral d'une durée maximale de 6 ans renouvelable en cours de validité.

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par les articles R515-37 et R 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

A cet effet, et comme le demande l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, l'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées des attestations de conformité, délivrées par un organisme tiers accrédité, de son installation vis-à-vis des dispositions du présent arrêté et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 mars 2005.

Cette attestation de conformité est transmise tous les ans à l'inspection des installations classées.

#### **NATURE DES DECHETS INTERDITS**

Les déchets fermentescibles (de type Ordures Ménagères, déchets verts, ...) et d'une manière générale les déchets susceptibles de générer des nuisances olfactives, les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : radioactifs, non pelletables, pulvérulents non conditionnés, amiantés, ne sont pas acceptés.

## **ARTICLE 9.1.2 : REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION**

### **9.1.2.1 : Règles générales**

La prise en charge de véhicules fonctionnant aux GPL est interdite, cette interdiction doit être mentionnée à l'entrée de l'établissement. Cette interdiction pourra être levée sous réserve que l'exploitant dispose du matériel adéquat et de la mise en place des procédures associées.

Les batteries sont enlevées à la réception pour réduire le risque d'ignition.

L'exploitant doit veiller au maintien dans le temps du caractère imperméable des aires du site, notamment celles affectées au démontage et à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués mentionnées aux articles ci-dessous.

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner au sein de l'établissement plus de 6 mois.

L'exploitant limite autant que faire se peut le gerbage des véhicules : en tout état de cause le gerbage des véhicules hors d'usage dépollués est limité à deux véhicules, et doit permettre de respecter les dispositions de l'agrément préfectoral.

Il n'y a pas de puits ou de forages sur le site.

Le stationnement des engins de manutentions est réalisé sur les aires étanches lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

### **9.1.2.2 : Aires de stationnement, Aire de stockage des véhicules avant dépollution**

#### **Aire de stationnement**

En cas de besoin, une aire de stationnement doit être aménagée à l'entrée de l'établissement afin d'éviter tout stationnement de la clientèle à l'extérieur de l'établissement.

#### **Aire de stockage des véhicules avant dépollution**

L'emplacement utilisé pour le dépôt des véhicules hors d'usage est aménagé de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

A ce titre, ils sont placés sur la dalle étanche, aire spéciale, nettement délimitée, et réservée au dépôt des véhicules hors d'usage avant leur dépollution. Cette aire, aménagée de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir, est constituée d'une surface imperméable avec dispositif de rétention répondant aux prescriptions de l'article 8.6.3 du présent arrêté.

L'aire de stockage permet un stockage maximum de 10 véhicules en attente de dépollution.

L'aire de stockage de véhicules hors d'usage en attente de dépollution est en permanence maintenue accessible pour les moyens d'intervention.

### **9.1.2.3 : Dépollution des véhicules**

L'emplacement affecté à la dépollution et au démontage des véhicules ainsi qu'à l'entreposage des produits liquides issus des opérations de dépollution (huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers,...) est situé dans un lieu couvert protégé des intempéries.

Le sol de cet emplacement est revêtu d'une surface imperméable avec dispositif de rétention et entretenu.

Les véhicules hors d'usage non dépollués, avant leur stockage sur l'aire réservée à cet effet visée à l'article 9.1.2.4, doivent faire l'objet d'une dépollution conforme au cahier des charges annexé à l'agrément délivré en application des articles R 543-162 et suivants du Code de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que la dépollution des véhicules soit menée dans les meilleurs délais après leur réception. Cette dépollution doit intervenir dans un délai de huit jours ouvrables.

Lors du démantèlement des véhicules hors d'usage disposant d'une installation de climatisation contenant des fluides frigorigènes, seuls ou en mélange, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène en provenance des véhicules hors d'usage est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les fluides frigorigènes récupérés s'ils sont conformes à leurs spécifications d'origine peuvent être réutilisés par des opérateurs ou des distributeurs répondant aux critères de l'article R 543.76 du Code de l'Environnement relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques. Les fluides récupérés non conformes ou non réutilisables, ainsi que les emballages récupérés doivent être traités et/ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts (atelier de dépollution) dotés d'un dispositif de rétention, soit à une distance minimale de 8 mètres des limites de propriété du site sauf si l'exploitant démontre que les flux thermiques en cas d'incendie restent dans les limites de l'autorisation.

La quantité de fluides présents sur le site, issus des opérations de dépollution, est limitée.

A cet effet, l'exploitant dispose de deux cuves, d'un volume respectif de 1 000 litres, réservées au stockage des fluides issus des opérations de dépollution (Hors carburant).

Les carburants sont réutilisés en interne pour les engins du site. Les opérations de remplissage des engins sont effectuées, dans le bâtiment principal, dans des conditions permettant d'éviter toute pollution du sol et des eaux.

L'exploitant dispose d'une cuve de stockage, associée à une capacité de rétention suffisamment dimensionnée, pour, en cas de besoin, stocker les surplus de carburants.

Les batteries usagées, les filtres usagés et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, spécialement affectés et marqués, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts. Leur quantité maximale présente dans l'installation est limitée et ne dépasse pas la capacité mensuelle produite.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer une évacuation régulière des batteries vers une installation dûment autorisée à les recevoir de manière à limiter la quantité présente sur le site.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est limitée et ne dépasse pas la capacité mensuelle produite.

Les pneumatiques, pare-brise et pare-chocs peuvent être laissés sur les véhicules dépollués et cédés au broyeur agréé qui assurera la séparation.

#### **9.1.2.4 Aire de stockage des véhicules hors d'usage dépollués et des pièces métalliques souillées issus des opérations de dépollution**

##### **Aire de stockage des véhicules hors d'usage dépollués**

L'aire de stockage des véhicules hors d'usage dépollués doit être étanche et matérialisée au sol.

Les eaux issues de cette aire sont efficacement collectées et dirigées vers le débourbeur/déshuileur.

Elle est en permanence maintenue accessible pour les moyens d'intervention.

Elle est séparée des murs des différents bâtiments par un espace libre d'au moins 3 m

L'exploitant limite autant que faire se peut le gerbage des véhicules : en tout état de cause le gerbage de véhicule est limité à deux véhicules, et doit permettre de respecter les dispositions de l'agrément préfectoral.

##### **Aire de stockage des pièces métalliques souillées**

Les emplacements affectés à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts et dans des bacs étanches et fermés sur la dalle bétonnée imperméable.

Les liquides, notamment ceux issus de déversements accidentels, sont récupérés et évacués comme déchets vers des installations de traitement adaptées.

#### **9.1.2.5 : Installations et activités annexes**

##### **Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur**

Il n'y a pas d'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur sur le site.

Aucune opération d'application de peinture ou vernis n'est autorisée au sein des ateliers ainsi que de l'établissement.

##### **Prescriptions applicables aux installations de compression**

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon à répondre aux normes de bruits définies au chapitre 5 du présent arrêté. A cette fin, elles doivent être convenablement capotées et insonorisées pour éviter la propagation des bruits.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Les éluats de compression doivent être éliminés comme il est dit à l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1987.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement les appareils si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

##### **Prescriptions applicables aux stockages des pneumatiques.**

Les pneumatiques des véhicules sont principalement évacués avec les véhicules vers l'entreprise agréée dûment autorisée à les recevoir (5 pneumatiques maximums par véhicules).

Néanmoins, un stockage limité à 20 m<sup>3</sup> de pneumatiques, peut être réalisé sur le site.

Les pneumatiques sont entreposés par îlots de 5 m<sup>3</sup> dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La hauteur de ce dépôt ne devra pas excéder 3 mètres. Il est distant d'au moins 8 mètres des limites de la propriété, et de 15 m des autres stockages ou installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion (aire de stockage des véhicules, stockage d'huiles et de liquides inflammables, ...).

##### **Opérations de découpe au chalumeau**

Les opérations de découpe au chalumeau ou tout autre moyen présentant des risques similaires (travaux par points chauds (soudure,...)) ne sont pas réalisées sur le site.

##### **Stockage d'explosif**

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange;
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne);
- Service des munitions des armées (terre, air, marine);
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

### **Aire de lavage des pièces métalliques**

Aucune opération de lavage des pièces métalliques n'est réalisée.

#### **9.1.2.6 : Dératisation**

L'absence de rat sur le chantier ou de tout autre nuisible est régulièrement vérifiée.

L'établissement doit faire l'objet d'une dératisation régulière.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

L'établissement doit faire en tant que de besoin l'objet d'une démoustication.

#### **9.1.2.7 : Gestion documentaire**

##### **Registre déchets**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article R 541-43 de la section 3, relative aux circuits de traitement des déchets, du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 4 du livre V du code de l'environnement.

##### **Déclaration annuelle**

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, si les seuils de déclaration sont atteints.

##### **Bordereau de suivi de déchet dangereux**

Chaque lot de déchets classés comme dangereux, selon l'article R 541-8 de la sous section 2, relative à la classification des déchets, de la section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 4 du livre V du code de l'environnement, expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA 12571\*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

##### **Liste des sociétés agréées**

L'exploitant dispose de :

- la liste des broyeurs agréés dans les trois départements de la région Basse Normandie ;
- la liste des sociétés agréées pour la récupération des huiles usagées ;
- la liste des sociétés agréées pour la récupération des pneumatiques usagés.

##### **Registre de police**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de police dûment renseigné.

##### **Registres divers**

Il consigne également pour chacun des véhicules hors d'usage réceptionnés, les différents formulaires (Cerfa) en vigueur dûment renseignés et autres documents permettant d'assurer la traçabilité des véhicules depuis leur réception jusqu'à leur transfert vers un broyeur agréé.

##### **Déclaration annuelle (GEREP)**

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

- concernant son activité de traitement des déchets dangereux (véhicules hors d'usage) ;
- concernant sa production de déchets dangereux si les seuils de déclaration sont atteints (production supérieure à 10 tonnes par an).

## **CHAPITRE 9.2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA STATION DE TRANSIT DE DECHETS**

### **ARTICLE 9.2.1 – DECHETS AUTORISES**

Les déchets susceptibles d'être réceptionnés, stockés et traités sont fixés en annexe n°1 du présent arrêté en référence à la classification de déchets définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets collectés et accueillis sur le centre proviendront majoritairement des départements du Calvados.

La réception, le stockage et le transit sur le site de tout autre déchet devront faire l'objet d'un arrêté préalable du préfet, sur proposition de l'inspecteur des installations classées à qui tous les éléments d'appréciation devront être fournis préalablement.

#### **ARTICLE 9.2.2 – DECHETS INTERDITS**

Est strictement interdite la réception sur le site :

- de déchets gazeux, à l'exception des bouteilles d'aérosols,
- de déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- de déchets contenant plus de 50 ppm de PCB,
- de déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- de déchets fermentescibles,
- de déchets d'amiante libre,
- d'ordures ménagères,
- de déchets d'explosifs,
- de déchets liquides toxiques en vrac.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets

#### **ARTICLE 9.2.3 – REGISTRE D'ENTREE ET SORTIE**

Chaque entrée de déchets fait l'objet d'un enregistrement sur un document précisant au minimum :

- la date,
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de réception conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN de la personne qui a cédé les déchets, si elle est différente du producteur initial,
- l'origine, la désignation et le tonnage de déchet,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect, odeur, composition)
- le code du déchet selon de la nomenclature en vigueur,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- les modalités de transport,
- l'identité du transporteur,
- les résultats des analyses de réception ou la référence de la fiche d'analyses,
- le numéro de certificat d'acceptation,
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets,
- le lieu de stockage, la référence de la cuve, du container ou de la zone de stockage,
- la destination finale du déchet.

Chaque sortie de déchet fait l'objet d'un enregistrement sur un document précisant au minimum :

- la date,
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de réception conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- les modalités de transport,
- l'identité du transporteur,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'origine de chaque déchet composant le chargement, avec les codes de la nomenclature en vigueur,
- les incidents éventuels.

Un registre de comptabilité, par cuve, par containers de stockage et par zones de stockage est renseigné quotidiennement.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et sont conservés pendant au moins cinq ans.

### **CHAPITRE 9.3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE TRANSIT DE DECHETS**

Le volume de stockage des déchets de carton est limité à 40 m<sup>3</sup>.

Le volume de stockage des autres matériaux est limité à 1 m<sup>3</sup>.

### **CHAPITRE 9.4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE TRANSIT DE DECHETS DE METAUX**

Le volume de stockage des déchets de métaux, en transit sur le site, non susceptibles de générer une pollution des eaux, est limitée à 100 m<sup>3</sup> au niveau de l'aire bétonnée externe et de bennes réservées à cet effet et dont le dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de cette aire.

La hauteur de stockage sur la dalle bétonnée sera limitée à 4 m.

---

## **TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **CHAPITRE 10.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.2.1 – RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 10.2.2 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**

##### **Article 10.2.2.1 – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur – Point de rejet n° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

| Paramètres                                                      | Type de suivi<br>(ponctuel, moyen 24h00, ...) | Fréquence |
|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------|
| DCO<br>DBO5<br>MES<br>Hydrocarbures totaux<br>Métaux totaux (*) | Ponctuel                                      | Annuelle  |

(\*) Zinc ; Cuivre ; Nickel ; Aluminium ; Fer ; Chrome ; Cadmium ; Plomb ; Etain.

Les rejets étant fortement liés à la pluviométrie, les prélèvements sont effectués si possible lors d'un épisode pluvieux significatif. Dans le rapport d'analyse, transmis par l'organisme en charge des prélèvements et analyses, sont indiqués les éléments qui ont conduit au déclenchement du prélèvement (indications utiles sur la pluviométrie le jour du prélèvement et lors des jours précédents).

10 % de la série des résultats des mesures d'autosurveillance peuvent dépasser les valeurs limites prescrites à l'article 4.3, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

#### **ARTICLE 10.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (annexe 2), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

### **CHAPITRE 10.3 – SUIVI – INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 10.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 10.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## **TITRE 11 – PUBLICATION ET NOTIFICATION**

---

### **ARTICLE 11.1**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT PAUL DU VERNAY pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.



Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

#### ARTICLE 11.2

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, et le maire de la commune de SAINT PAUL DU VERNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

CAEN, le 15 juin 2011

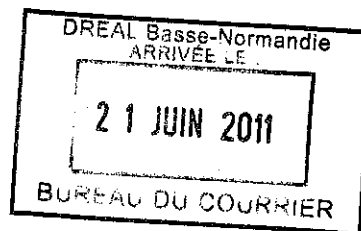
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

**22 JUIN 2011**

|                                |                                     |                                |                                     |
|--------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| Arrivé le :                    |                                     |                                |                                     |
| Réf. : <b>1960</b>             |                                     |                                |                                     |
|                                | Visa                                | Clas.                          | Suivi                               |
| ID                             | <input checked="" type="checkbox"/> |                                |                                     |
| IF                             |                                     |                                |                                     |
| YQ                             | <input checked="" type="checkbox"/> |                                |                                     |
| SE                             |                                     |                                | <input checked="" type="checkbox"/> |
| SP                             |                                     |                                |                                     |
| FL                             |                                     |                                |                                     |
| OP                             |                                     |                                |                                     |
| SB                             |                                     |                                |                                     |
| GP                             |                                     |                                |                                     |
| MP                             |                                     |                                |                                     |
| AF                             |                                     |                                |                                     |
| Secrétariat : ID - MNJ         |                                     |                                |                                     |
| <input type="checkbox"/> Copie | <input type="checkbox"/> Clas.      | <input type="checkbox"/> Suivi |                                     |



Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de SAINT PAUL DU VERNAY,
- au Sous-Préfet de BAYEUX,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL

# ANNEXE 1

## **LISTE DES DECHETS ACCEPTES SUR LE SITE**

Extrait de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement

|    |    |     |                                                                                                                                                                                        |
|----|----|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15 | 01 | 00  | Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)                                                                                |
| 15 | 01 | 01  | Emballages en papier / carton                                                                                                                                                          |
| 16 | 01 | 00  | Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien des véhicules |
| 16 | 01 | 03  | Pneus hors d'usage                                                                                                                                                                     |
| 16 | 01 | 04* | Véhicules hors d'usage                                                                                                                                                                 |
| 16 | 01 | 06  | Véhicules hors d'usages ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux                                                                                                        |
| 16 | 01 | 17  | Métaux ferreux                                                                                                                                                                         |
| 16 | 01 | 18  | Métaux non ferreux                                                                                                                                                                     |
| 16 | 01 | 19  | Matières plastiques                                                                                                                                                                    |
| 16 | 01 | 20  | Verres                                                                                                                                                                                 |
| 16 | 06 | 00  | Piles et accumulateurs                                                                                                                                                                 |
| 16 | 06 | 01* | Accumulateurs au plomb                                                                                                                                                                 |
| 17 | 04 | 00  | Déchets de construction et de démolition                                                                                                                                               |
| 17 | 04 | 01  | Cuivre, bronze, laiton                                                                                                                                                                 |
| 17 | 04 | 02  | Aluminium                                                                                                                                                                              |
| 17 | 04 | 03  | Plomb                                                                                                                                                                                  |
| 17 | 04 | 04  | Zinc                                                                                                                                                                                   |
| 17 | 04 | 05  | Fer et acier                                                                                                                                                                           |
| 17 | 04 | 06  | Etain                                                                                                                                                                                  |
| 17 | 04 | 07  | Métaux en mélange                                                                                                                                                                      |
| 17 | 04 | 11  | Câbles ne contenant ni hydrocarbures, ni goudrons, ni substances dangereuses                                                                                                           |
| 20 | 01 | 00  | Fractions collectées séparément                                                                                                                                                        |
| 20 | 01 | 01  | Papier et carton                                                                                                                                                                       |
| 20 | 01 | 40  | Métaux                                                                                                                                                                                 |

## ANNEXE 2

### Zones à émergences réglementées (sans échelle)

